

DECRET N° 2004-395 DU 13 JUILLET 2004

Portant conditions d'agrément et
de catégorisation des entreprises
du bâtiment et des Travaux Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 97-165 du 07 avril 1997 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises de Construction et des Travaux Publics ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2004 ;

DECRETE :**CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

Article 1^{er} : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin.

Il fixe les conditions d'agrément et de catégorisation des entreprises du bâtiment et des Travaux publics.

CHAPITRE 2 : DE L'AGREMENT DES ENTREPRISES.

Article 2 : Toute candidature à la commande publique dans le domaine du bâtiment et des travaux publics est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément administratif.

Au-dessus d'un seuil particulier fixé et révisable par arrêté, l'obtention d'une catégorisation est obligatoire.

Article 3 : Le dossier d'agrément administratif comprend :

- une demande d'agrément selon un formulaire administratif ;
- une quittance du droit d'inscription ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise ;
- une copie des curricula vitae du personnel minimum de l'entreprise avec copie des diplômes et indication des références professionnelles ;
- la liste du matériel minimum.

Article 4 : La procédure d'instruction des demandes d'agrément est définie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Habitat et du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises.

Article 5 : L'agrément est délivré par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Habitat et des Travaux Publics.

CHAPITRE 3 : DE LA CATEGORISATION DES ENTREPRISES.

Article 6 : Il est créé six (06) catégories d'entreprises pour chacun des principaux domaines d'activités du bâtiment et des travaux publics.

Article 7 : Le dossier de catégorisation comprend :

- une demande de catégorisation selon un formulaire administratif ;
- une quittance du droit d'inscription ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise ;
- une copie des statuts et du registre de commerce et de crédit mobilier de l'entreprise ;
- l'expérience générale de l'entreprise appuyée des attestations de bonne exécution ;
- une copie des curricula vitae du personnel clé de l'entreprise avec copie des diplômes et indication des références professionnelles ;
- la liste du matériel et de l'équipement de l'entreprise.

Article 8 : Chaque dossier de catégorisation est examiné au plus tard au cours de la deuxième session de la Commission Nationale de Catégorisation des entreprises suivant la réception du dossier.

La procédure d'instruction des demandes de catégorisation est définie par arrêté.

Article 9 : La Catégorisation est constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Habitat et des Travaux Publics sur proposition de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises.

Article 10 : La Catégorisation est valable pour une durée maximale de cinq (05) ans.

Article 11 : Les entreprises catégorisées sont soumises au suivi annuel de leurs activités. A cet effet, elles transmettent à la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises, au plus tard quatre (04) mois après la fin de l'exercice comptable, les états financiers approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS

Article 12 : En cas de fausses déclarations constatées dans les dossiers de demande de catégorisation, les entreprises concernées sont soumises aux sanctions ci-après :

- interdiction de solliciter la catégorisation pendant une période d'un an ;
- interdiction de solliciter une promotion pendant une période de deux ans ;
- rétrogradation d'une entreprise précédemment catégorisée ;
- interdiction de participer à la concurrence pendant une période d'un à deux ans selon le cas.

Article 13 : En cas de défaillances ou de fautes graves dûment constatées dans l'exercice de ses activités professionnelles, une entreprise catégorisée subit les sanctions ci-après :

- avertissement ;
- rétrogradation ;
- suspensions ;
- radiation.

Les conditions d'application des sanctions ci-dessus sont définies par Arrêté conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 14 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

CHAPITRE 3 : DE LA CATEGORISATION DES ENTREPRISES.

Article 6 : Il est créé six (06) catégories d'entreprises pour chacun des principaux domaines d'activités du bâtiment et des travaux publics.

Article 7 : Le dossier de catégorisation comprend :

- une demande de catégorisation selon un formulaire administratif ;
- une quittance du droit d'inscription ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise ;
- une copie des statuts et du registre de commerce et de crédit mobilier de l'entreprise ;
- l'expérience générale de l'entreprise appuyée des attestations de bonne exécution ;
- une copie des curricula vitae du personnel clé de l'entreprise avec copie des diplômes et indication des références professionnelles ;
- la liste du matériel et de l'équipement de l'entreprise.

Article 8 : Chaque dossier de catégorisation est examiné au plus tard au cours de la deuxième session de la Commission Nationale de Catégorisation des entreprises suivant la réception du dossier.

La procédure d'instruction des demandes de catégorisation est définie par arrêté.

Article 9 : La Catégorisation est constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Habitat et des Travaux Publics sur proposition de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises.

Article 10 : La Catégorisation est valable pour une durée maximale de cinq (05) ans.

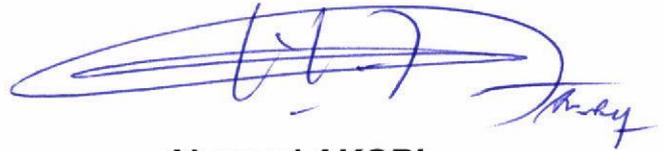
Article 11 : Les entreprises catégorisées sont soumises au suivi annuel de leurs activités. A cet effet, elles transmettent à la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises, au plus tard quatre (04) mois après la fin de l'exercice comptable, les états financiers approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Ahamed AKOBI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MTPT 4 MEHU 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-
ENAM 3 FADESP-FDSP 2 06 JO 1.-